



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOÛSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha-François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

**OBJET : 12.1. Utilisation visible de Body Cam sur le territoire d'ANDENNE**

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Considérant que dans le cadre d'un renfort du GISS de la Zone de Police de NAMUR Capitale au sein de la Prison d'ANDENNE, ceux-ci ne peuvent faire usage des Body Cam sans l'accord du conseil communal de la commune concernée ;

Considérant que dans un contexte plus large, d'autres entités de la Police intégrée détentrices de ce type de matériel, peuvent être également amenées à appuyer la Zone de Police des Arches ;

Attendu que diverses études tendent à prouver que l'usage de ce type d'équipement par les policiers entraîne une diminution de l'agressivité à leur égard, agit de manière positive sur le comportement des policiers et peut servir de preuve lorsque cet équipement est valablement déclaré ;

Considérant que la Zone de Police des Arches a pour ambition à moyen terme d'acquérir une dizaine de Body Cam ;

Vu la demande introduite en date du 16 novembre 2021 par le Chef de Corps de la Zone de Police des Arches en vue de permettre l'utilisation visible de Body Cam pour l'enregistrement d'images conformément au tableau de synthèse ci-après :

Types de lieux	Types de caméras
Lieux ouverts	Tous les types de caméras
Lieux fermés gérés par les services de police (ex. : un commissariat)	Tous les types de caméras
Lieux fermés accessibles et non accessibles au public	Caméras mobiles pendant les interventions
▪ Aéroports, installations portuaires, gares	Caméras fixes et fixes temporaires, avec accord du gestionnaire du lieu

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lieux fermés accessibles au public à risque déterminé par l'arrêté royal du 6 décembre 2018 portant exécution de l'article 25/3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b), de la Loi sur la Fonction de Police.</li> </ul>	
Lieux fermés où sont exercées des missions spécialisées de protection de personnes ou de protection biens (si le gestionnaire du lieu est d'accord)	Caméras fixes temporaires, pendant la durée de l'opération

Attendu que le service du GISS sont en droit d'utiliser les Body Cam lors d'interventions au sein de l'établissement carcéral (lieu fermé accessible ou non au public).

Considérant néanmoins que cet usage est soumis à l'autorisation préalable de principe du Conseil communal à la demande du Chef de Corps ;

Qu'il en va de même pour l'ensemble des services de la Police intégrée sous la même condition préalable ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police des Arches ne concerne que l'utilisation visible de Body Cam;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que la demande vise à permettre aux zones de police intervenantes équipées de Body Cam et à la Zone de Police des Arches de recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles de type Body Cam portées par le personnel de la Police Intégrée afin d'atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leur faits, gestes, propos, ... ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la Police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Vu les finalités poursuivies à savoir :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisie, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente, les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyse).

Attendu que les caméras mobiles portatives de type Body Cam appelée « caméra piéton » seront portées par le membre du personnel du cadre opérationnel qui est soit porteur de son uniforme, ou soit intervenant en tenue civile ET est porteur de son brassard d'intervention, ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de Police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la Zone de Police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Qu'il est par conséquent convenu ce qui suit :

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

D'autoriser la Zone de police des Arches (5305) et l'ensemble des entités de la Police intégrée intervenant sur le territoire d'ANDENNE à recourir à l'utilisation visible de Body Cam (caméras mobiles portatives appelée caméra piétons) moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police et pour poursuivre les finalités suivantes:

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisie, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente, les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;

- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyse).

Article 2:

- d'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :

Mise en œuvre interne

Les caméras BodyCam sont portées par le membre du personnel du cadre opérationnel qui est soit porteur de son uniforme, ou soit intervenant en tenue civile ET est porteur de son brassard d'intervention, ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Mise en œuvre technique

Les caméras BodyCam sont enclenchées par le policier dès le début de son intervention. Dès lors débute notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographie ainsi que la donnée de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements).

Lors de l'acquisition de ses BodyCam, la Zone de Police des Arches réalisera une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, sur base notamment d'une analyse similaire réalisée par la Zone de Police NAMUR Capitale (cette analyse a été validée par le délégué à la protection des données de la Zone).

Article 3 :

Cette autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
- du Chef de Corps de la Zone de Police des Arches.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**(s) Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**



**Ronald GOSSIAUX**



**Claude EERDEKENS**